

## ***Participation des Employeurs à l'Effort de Construction***

L'article L.716-2 du code rural prévoit la mise en place de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction, dit « **1% logement agricole** ».

Les exploitations agricoles, employant au moins 50 salariés, ont l'obligation de verser une participation de **0,45% du montant des salaires versés l'année précédente** aux salariés sous contrat à durée indéterminée au titre de la participation à l'effort de construction.

L'ensemble de ces dispositions est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le premier recouvrement s'effectuant au plus tard le **31 décembre 2008** sur la base des rémunérations versées en 2007.

### **Les entreprises concernées ?**

Sont visés les **employeurs occupant au minimum 50 salariés agricoles** définis à l'article L.722-20 du code rural, c'est-à-dire ceux entrant dans le champ d'application du régime de protection sociale des salariés.

Entrent notamment dans cette définition, les salariés des exploitations et établissements de culture, d'élevage, haras, entreprises de travaux agricole ainsi que les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des coopératives...

Le nombre de salariés est apprécié sur la base du nombre mensuel moyen de salariés occupés pendant l'année civile écoulée (article R.716-26 du Code rural).

Dans l'hypothèse où l'entreprise n'atteint pas ce seuil d'assujettissement, elle n'est pas redevable de la participation.

### **Montant de la participation et organisme collecteur en charge du recouvrement de cette participation ?**

Les employeurs soumis à la participation-construction ont l'obligation de verser **0,45% du montant des salaires versés l'année précédente aux salariés sous contrat à durée indéterminée** selon les modalités suivantes :

→ 8/9<sup>ème</sup> des investissements (soit 0,40%) à réaliser en faveur de logement de l'ensemble des salariés.

Cet investissement peut être réalisé sous forme de versements à des organismes collecteurs, de prêts à leurs salariés ou, à titre subsidiaire, par investissements directs.

Les Comités Interprofessionnels du Logement (CIL) et les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) assureront le recouvrement de la participation et le versement des prestations.

→ 1/9<sup>ème</sup> des investissements (soit 0,05%) à réaliser sous forme d'une subvention à l'égard des populations défavorisées et des travailleurs immigrés.

Ce financement est obligatoirement réalisé sous forme d'une subvention à un fonds d'intervention prioritaire géré paritairement par un organisme désigné par le Ministère en charge de l'agriculture (cet organisme n'a pas encore été désigné).

Cette subvention peut néanmoins transiter par **l'organisme collecteur (CIL – CCI)** auquel l'employeur a versé sa participation

### **Entrée en vigueur du dispositif ?**

*Ce dispositif est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toutefois, les premiers versements interviendront au plus tard le 31 décembre 2008 sur la base des rémunérations versées au titre de l'année 2007.*

*Ainsi un employeur qui occupe au moins 50 salariés en 2007 a jusqu'au 31 décembre 2008 pour procéder au versement de la participation.*

*Les employeurs qui n'auront pas investi au cours d'une année donnée seront redevables d'une cotisation de 2% calculée sur les rémunérations taxables de l'année précédente et versée à la recette des impôts.*